

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE776

présenté par
M. Dive, rapporteur

ARTICLE 8

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. Supprimer l'alinéa 2.

II. En conséquence, à l'alinéa 1, supprimer les mots : "et de sanction".

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 2 habilite le gouvernement à "adapter l'échelle des peines et réexaminer leur nécessité, y compris en créant de nouvelles sanctions pénales et en substituant à des sanctions pénales existantes un régime de répression administrative".

Cette rédaction, extrêmement large, donne au Gouvernement toute latitude pour adapter le régime des peines, en lui permettant aussi bien d'aggraver les sanctions que de les alléger, voire de les supprimer. En d'autres termes, le législateur n'a pas d'idée claire de ce à quoi il habilite le Gouvernement. En l'état, l'habilitation n'est pas encadrée de façon suffisamment précise pour être conforme aux exigences posées en la matière par le Conseil Constitutionnel.

De plus, cette habilitation est redondante avec les dispositions issues de la PPL "Ott", qui poursuivent exactement le même objectif et qui semble être un véhicule législatif plus adéquat.

Cet amendement ne supprime que l'habilitation de l'alinéa 2, qui concerne les sanctions pénales ; en revanche, il ne supprime pas l'habilitation de l'alinéa 3, qui concerne l'efficacité des mesures de police administrative.

Le rapporteur propose donc de conserver une habilitation, mais circonscrite aux mesures de police administrative, qui sont moins sensibles et qui n'ont pas forcément vocation à être traitées dans le cadre de la PPL Ott.

